

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 16

Artikel: Réorganisation militaire suisse
Autor: Wegmann / Walder, K. / Keller, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333772>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16.

Lausanne, le 26 Août 1874.

XIX^e Année

SOMMAIRE. — **Réorganisation militaire suisse.** Protocole de la conférence de Zurich ; — Modifications de la commission du Conseil national au projet du Conseil national ; — Correspondances. — **Rassemblement de troupes de 1873, IX^e division.** Ordre de division n° 3 ; — Dispositions régissant l'institution des juges de camp.

SUPPLÉMENT (comme *Armes spéciales*). — **Rassemblement de troupes.** Deux cartes.

RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

Protocole de la conférence

tenue le 21 juillet, sur l'initiative de la direction militaire du canton de Zurich, entre un certain nombre de représentants des autorités militaires du centre et de l'est de la Suisse, à l'effet de discuter certains points du projet d'organisation militaire suisse concernant spécialement les rapports des cantons avec la Confédération.

Sont présents :

MM. le lieutenant-colonel Imhof, direction militaire d'Argovie.

» Wynistorf » de Berne.

» Graf » Bâle-Campagne.

le commandant Schuler, président de la commission militaire du canton de Glaris.

le colonel cantonal de Salis, directeur militaire du canton des Grisons.

le lieutenant-colonel Bell, directeur militaire de Lucerne.

le landammann Suter » de Schwytz.

le conseiller d'Etat Bachmann » de Schaffhouse.

» Heutschi » de Soleure.

» Braun » de Thurgovie.

Le canton de Zurich était représenté par le directeur militaire M. le conseiller d'Etat, colonel Hertenstein et son remplaçant, M. le conseiller d'Etat Walder que l'assemblée appelle unanimement à la présidence.

L'assemblée décide de soumettre aux commissions respectives des conseils fédéraux la manière de voir suivante sur quelques points du projet actuellement en question.

I. *Obligation de servir.*

Art. 2. litt. b. Outre les employés des arsenaux fédéraux et cantonaux, les employés des commissariats cantonaux doivent aussi être dispensés de servir pendant la durée de leurs fonctions, car ceux-ci sont non-seulement indispensables, mais auront encore par la suite un plus grand champ d'activité.

Art. 2. litt. f. Il ne devrait être compris ici que les employés de chemins de fer ayant un traitement fixe afin de prévenir les efforts que pourraient faire les compagnies dans le sens d'une trop grande extension de la libération du service.

Les cantons devraient en outre être autorisés, sinon à libérer complètement du service effectif leurs fonctionnaires militaires tels que commandants d'arrondissements, chefs de sections, etc., au moins à les incorporer dans la landwehr.

II. *Classes et composition de l'armée fédérale.*

Art. 10. La délimitation des classes de la milice exactement d'après les années et chacune à douze, ne nous paraît pas applicable si les unités tactiques doivent toujours être au complet. Ce serait donc en contradiction avec le 1^{er} alinéa de l'art. 21, car le déchet est toujours plus fort à mesure qu'on avance.

Recrutement.

Art. 15. Ceux qui ne se trouvent que d'une façon provisoire dans les cantons, ne devraient pas y être astreints au service dès qu'ils atteignent leur 20^e année, mais ils devraient faire ce service dans leur canton d'origine, soit au domicile de leurs parents et on éviterait par là d'innombrables mutations.

Il serait de même désirable que toutes les mutations admissibles fussent relevées à la fin de l'année et que tous ceux qui, étant astreints au service, ont changé de domicile dans le courant de l'année, fussent tenus de faire ce service dans le corps auquel ils ont appartenu jusqu'alors.

Une pareille disposition arrêterait, pour une bonne partie au moins, une émigration qui n'a pour but que d'esquiver le service.

Art. 16. Les hommes ne devraient pas, dans la règle, être appelés à un cours de répétition dans l'année de leur recrutement afin d'éviter un traitement inégal du soldat, attendu que les cours de recrues ne précèdent pas toujours les cours de répétition et de cette manière on pourrait appeler à ces cours de répétition les soldats d'élite de 9^e année, sans augmentation de frais. Seraient exceptés ceux des hommes qui seraient choisis pour sous-officiers ou ceux dont le corps serait appelé à un rassemblement de troupes.

Le passage à la landwehr (art. 17) devrait se faire à la fin de l'année.

Art. 28. Une partie des employés de chemins de fer, dispensés du service, forme ce qu'on appelle : compagnies d'ouvriers de chemins de fer, mais il manque une décision précise, à savoir qui fera le choix de ces hommes. Dans tous les cas, les mutations qui peuvent se produire dans le personnel des chemins de fer doivent être communiquées aux cantons pour la tenue de leurs contrôles.

IX. *Habillement, armement et équipement de la troupe et des corps de troupes.*

Art. 143. Nous supposons d'un côté que tout le matériel de guerre y compris l'habillement, l'armement et l'équipement des hommes sera, par la mise en vigueur de la nouvelle organisation, vérifié par la Confédération et ne sera admis qu'après son entier complément, d'un autre côté que tous ceux qui entreront à nouveau dans l'armée y seront soumis au même examen. Il résulte de ce premier point de vue que l'emploi des hommes et du matériel étant enlevé aux cantons, ceux-ci ne sont donc pas en position de combattre les négligences qui peuvent se produire de cette manière.

D'après l'art. 146, le coût de l'entretien de l'armement et de l'équipement par les cantons, est compris dans l'indemnité qu'ils reçoivent. Cette décision ne conduirait dès lors à rien autre que les cantons habillant des hommes qui changent de domicile seront indemnisés des frais que d'autres doivent faire pour eux.

Enfin nous nous permettons de faire observer qu'un grand nombre d'hommes, en tout cas plus du 10%, n'arrivent à l'instruction que dans la 2^e moitié de leurs années de service (un assez bon nombre même après 40 ans accomplis); l'équipement neuf de ces hommes ne souffrira donc pas beaucoup et si l'on pouvait pour cela employer ceux dont le dépôt est prescrit au § 160, on réaliserait une notable économie, sans que les hommes en question puissent se plaindre.

Art. 147. Il est en contradiction partielle avec l'article 152, et ce dernier pourrait être modifié en ce sens qu'on pourrait faire peser davantage sur le propriétaire les devoirs qui incombent aux cantons pour l'entretien de l'habillement et l'équipement. (Voyez art. 161.)

Art. 148. L'armée étant équipée gratuitement, il va sans dire qu'on ne peut faire supporter à la troupe les frais des insignes pour les cadres, soit par déplacement, avancement (par le fait des sous-officiers d'artillerie appelés à monter à cheval, etc.). Il manque cependant une disposition sur le dédommagement de ces frais, ainsi que de ceux qui pourraient provenir *plus tard de changements reconnus nécessaires* au matériel actuel.

Art. 149. La disposition concernant ici l'indemnité à accorder aux officiers, devrait prévoir, en principe, comme l'article 147 pour les soldats, une bonification ultérieure après un certain nombre d'années de service.

Art. 155. L'expérience nous apprend qu'il y a partout un nombre considérable de soldats auxquels on ne doit rien confier de leur équipement, si l'on ne veut pas qu'il soit complètement perdu. L'extension de cet article à tout l'équipement, serait donc ici très à sa place.

Art. 156. L'entretien des armes déposées dans les arsenaux cantonaux doit être bonifié aux cantons par la Confédération.

Art. 160. Rien de positif n'étant dit sur l'emploi de ces restitutions, il serait peut-être possible de les appliquer comme il est dit plus haut. Toujours est-il que nous croyons devoir faire observer à ce sujet, que des emmagasineurs de cette nature ne peuvent se conserver que peu d'années à l'abri des mites, encore pour cela faut-il les visiter à fond plusieurs fois par an. Les frais n'en seraient pas peu considérables et ne pourraient guère être laissés aux cantons, si plus tard l'on devait se servir de nouveau de ce matériel.

Dans les cantons où les territoires de division devront être délimités, cela occasionnera certainement de nouvelles constructions à frais considérables, et dans tous les autres, cette répartition exigera de plus grands locaux, quoiqu'il y ait un avantage douteux de réunir de la manière projetée les équipages, les harnais et tous les autres équipements des corps, surtout si l'on considère que les harnais, par exemple, ne peuvent pas être destinés d'avance à un corps, bataillon

d'infanterie ou autre, avant de savoir s'ils s'adaptent aux chevaux auxquels ils devront être ajustés.

De plus, les équipements de corps, en particulier le matériel d'artillerie, exigeront, par leur emploi dans les exercices annuels, des frais de nettoyage et de réparation. La Confédération devrait indemniser les cantons pour ces frais, aussi bien que pour ceux provenant de l'entretien habituel du matériel dans les arsenaux.

Art. 173. La munition nécessaire aux besoins du service devrait être tirée des approvisionnements des cantons qui la remplaceraient par de la munition fraîche aux frais de la Confédération.

Art. 177. Les inspections projetées dans cet article semblent trop élastiques, coûteuses et peu pratiques, particulièrement en ce qu'un officier est appelé à inspecter un matériel tel qu'armes, équipages, munitions, caisses de pharmacie, etc., choses sur lesquelles il ne pourra pas toujours porter un jugement sain.

La conférence estime que ces inspections doivent être faites par des officiers spéciaux auxquels le département militaire serait autorisé, dans un but instructif, à adjoindre les chefs de corps.

XI. *Fourniture de chevaux.*

Art. 189. Cet article semble devoir se fondre avec l'article 181. Une indemnité proportionnée à fixer par le règlement d'administration, à côté de laquelle on pourrait aussi établir une bonification pour le *rassemblement* dans les tout grands cantons, est juste et praticable pour le service de campagne, mais ne peut pas s'appliquer à la fourniture des chevaux à louer pour les services d'instruction. La difficulté de cette fourniture varie considérablement, suivant les cantons, et il nous semblerait convenable que la fixation de cette indemnité fût laissée au département militaire, qui pourrait avoir égard aux circonstances locales.

B. *Chevaux de cavalerie.*

Art. 190. Jusqu'ici, les cantons étaient tenus de fournir les chevaux de cavalerie aux trompettes, fraters et ouvriers de cavalerie. Cela ne pourra se faire autrement à l'avenir, et il serait désirable que l'article fût complété dans ce sens, tout en voyant s'il serait possible de fournir les susdits de chevaux de la régie.

XV. *Appel au service.*

Art. 229 et 230. Il semble à la conférence qu'un livret de service suffirait, dans lequel on inscrirait aussi bien :

- a) les états de service de celui qui est astreint au service militaire, que
- b) les prestations de celui qui en est dispensé, et cela d'autant mieux que le service et les prestations peuvent alterner chez le même homme.

La conférence se permet, en terminant, de présenter la motion suivante aux commissions consultatives : « Incrire dans une place convenable (l'obligation de servir), les dispositions sur les mesures à prendre contre ceux qui, sous le prétexte vrai ou faux de scrupules religieux ou autres, se refusent à faire le service mili-

« taire, car le nombre de ces gens est déjà considérable à présent
« et risque plutôt d'augmenter que de diminuer. »

Zurich, le 21 juillet 1874.

Avec la plus haute considération,
Le président de la conférence,
K. WALDER, conseiller d'Etat.

Le secrétaire,
WEGMANN.

Modifications de la commission du Conseil national au projet du Conseil fédéral.

Art. 2, litt. c. « Les médecins-directeurs indispensables aux hôpitaux publics et les infirmiers, » etc.

Art. 2, litt. e. « Si les devoirs de leur charge le rend nécessaire, les instituteurs des écoles publiques pourront, après avoir suivi l'école de recrues (art. 79), ne pas être incorporés dans un corps et être dispensés de quelques cours de répétition. »

Art. 3. Citer après le mot « d'exemption » les (art. 2, 28, 70 et 207).

Art. 4 (texte français). Remplacer le mot « civils » par celui de « civiques. »

Art. 8, litt. a. Infanterie : « Le bataillon composé de 4 compagnies. »

Litt. b. Cavalerie : « L'escadron de dragons, » etc.

Litt. e. Troupes sanitaires : « Le lazaret de campagne et la colonne de transport. »

Retrancher le reste du paragraphe e.

Art. 14 (texte français). Remplacer le premier paragraphe par le suivant :

L'examen et la décision touchant l'aptitude personnelle au service ainsi que le classement des hommes dans les différentes armes sont du ressort de l'administration militaire fédérale, qui y procède avec le concours des autorités cantonales.

Art. 19. Remplacer les mots « pour un ou au plus deux » par ceux de : « d'un et au plus de trois, » etc.

Ajouter à la fin du premier alinéa :

« Le Conseil fédéral fixera les limites des arrondissements après avoir entendu les cantons dans leurs propositions. »

Art 21. Le premier alinéa doit être conçu comme suit :

« Les cantons et la Confédération sont tenus de maintenir constamment au complet les corps de troupes prescrits par la loi, ainsi que leurs cadres. »

Art. 22. Placer l'art. 22 après l'art. 23.

Art. 25, maintenant art. 22. Retrancher les mots « d'une manière temporaire ou permanente. »

Art. 25. « Chaque année, après l'épuration des contrôles, les cantons et la Confédération remettront à chaque commandant de bataillon, de compagnie, d'escadron, de batterie, etc., un état nominatif des mutations survenues dans l'effectif de leurs corps de troupes. »

Art 31. Les bataillons d'infanterie sont fournis par les cantons comme suit :

	Elite. Bataillons.	Landwehr. Bataillons.
Zurich	10	10
Berne	20	20
Lucerne	6	6
Uri	1	1
Schwytz	2	2
Unterwald-le-Haut	— ^{3/4}	— ^{3/4}
Unterwald-le-Bas	— ^{1/4}	— ^{1/4}
Glaris	1	1
A reporter,	<u>41</u>	<u>41</u>

	Report,	41		41
Zoug		1		1
Fribourg		5		5
Soleure.		3		3
Bâle-Ville		1		1
Bâle-Campagne		2		2
Schaffhouse		1		1
Appenzell Rh. Ext.		1 $\frac{2}{4}$		1 $\frac{2}{4}$
Appenzell Rh. Int.		— $\frac{2}{4}$		— $\frac{2}{4}$
St-Gall.		7		7
Grisons.		3		3
Argovie		7		7
Thurgovie		5		5
Tessin		4		4
Vaud		9		9
Valais		4		4
Neuchâtel		3		3
Genève.		2		2
		<hr/> 98		<hr/> 98

« Les compagnies du canton d'Appenzell Rh. Ext. seront réunies avec celles du canton d'Appenzell Rh. Int., et celles du canton d'Unterwald-le-Haut avec celles du canton d'Unterwald-le-Bas pour former un bataillon dont l'état-major sera nommé par le Conseil fédéral. Les sous-officiers d'état-majors sont nommés par le commandant de bataillon. Le bataillon sera pourvu de soldats du train et de l'équipement de corps par la voie de l'ordonnance. »

Art. 32. Les *bataillons de carabiniers* sont composés des compagnies formées par les cantons :

	Elite.		Landwehr.	
	Compagnies.	Bataillons.	Compagnies.	Bataillons.
Vaud	4	1	4	1
Neuchâtel	2	} 1	2	} 1
Genève	1		1	
Valais	1		1	
Berne.	4	1	4	1
Berne	2	} 1	2	} 1
Lucerne	1		1	
Unterwald-le-Bas	1		1	
Argovie	2	} 1	2	} 1
Soleure	1		1	
Bâle-Campagne	1		1	
Zurich	4	1	4	1
Thurgovie	1	} 1	1	} 1
Appenzell Rh. Ext.	1		1	
St-Gall	2		2	
Grisons	1	} 1	1	} 1
Tessin	1		1	
Glaris.	1		1	
Schwytz	1		1	
	<hr/> 32	<hr/> 8	<hr/> 32	<hr/> 8

« Les officiers d'état-major du bataillon sont nommés par le Conseil fédéral, les sous-officiers d'état-major du bataillon par le commandant de bataillon. »

« Les bataillons de carabiniers seront pourvus de soldats du train et de l'équipement de corps par la voie de l'ordonnance. »

Art. 34. La compagnie de position de l'élite attribuée au canton du Tessin est supprimée ; en revanche, il en est attribué 2 d'élite au lieu d'une au canton de Vaud.

Art. 35. Remplacer dans le tableau « Bâle-Campagne » par « Bâle-Ville. »

Art. 36. Au lieu de : « des bataillons de carabiniers, » dire : « des états-majors des bataillons de carabiniers, » etc.

Art. 37. « Dans toutes les armes, les sous-officiers sont proposés par les officiers des unités de troupes parmi les hommes qui ont suivi avec succès un cours de répétition ou qui ont obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues. Si ces sous-officiers ont fait avec succès une seconde école de recrues dans l'infanterie (art. 103, 2^e alinéa) et une école de sous-officiers dans les autres armes, ils sont nommés par les capitaines des unités respectives. Dans l'infanterie, les nominations sont soumises à la ratification du commandant de bataillon. »

Art. 38. « Les autorités cantonales désignent parmi les sous-officiers et les soldats déclarés qualifiés à cet effet par les officiers des unités tactiques respectives et par les instructeurs, ceux qui doivent assister à une école d'officiers (art. 107). »

Art. 39. « Les sous-officiers et soldats qui obtiennent le certificat de capacité dans l'école des officiers (art. 107), sont nommés au grade de lieutenant par les gouvernements des cantons. »

Art. 40. Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La promotion du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant a lieu suivant les besoins et d'après l'ancienneté de service ; la promotion du grade de lieutenant en premier à celui de capitaine, et du grade de capitaine à celui de major (commandant de bataillon), a lieu parmi les officiers qui ont obtenu un certificat de capacité et en tenant compte des aptitudes, sans avoir égard au temps de service. »

Art. 41. « Sans les certificats de capacité prescrits (art. 37, 38, 39 et 40), nul ne peut être nommé ou promu à un grade d'officier ou de sous-officier s'il n'a pas servi dans le grade précédent et reçu l'instruction prescrite à cet effet. »

« Sont réservées les dispositions des art. 39 et 67. »

Art. 43. « Les officiers d'état-major des bataillons de carabiniers (art. 32) ainsi que des bataillons d'infanterie combinés (art. 31) et tous les officiers des troupes fournies par la Confédération (art. 27-30), sont nommés par le Conseil fédéral, qui observe les prescriptions des art. 40 et 41. Le Département militaire désigne les sous-officiers et les soldats de ces troupes qui doivent suivre une école d'officiers (art. 38). »

Art. 45. Rédiger le premier paragraphe comme suit :

« A l'exception des officiers d'administration appartenant aux troupes sanitaires, on ne pourra employer comme officiers de santé que des médecins et des pharmaciens capables, » etc.

Art. 47 (texte français). Retrancher les mots « de troupes » à la 3^{me} ligne du premier alinéa.

Art. 49, litt. c. Artillerie, le 7^e alinéa doit être conçu comme suit :

« La division d'artillerie de position formée de deux à quatre compagnies de position. »

Retrancher au 11^e alinéa le mot « composés. »

Art. 50. Le dernier paragraphe : « Le Conseil fédéral, en temps de paix, » etc. formera un article spécial. Citer à la fin les art. 49 et 50.

Art. 51. L'art. 51 sera placé après l'art. 52.

Art. 52. « Le Conseil fédéral est chargé de composer les corps de troupes mentionnés aux art. 49 et 50, d'organiser avec eux l'armée d'après les principes formulés à l'art. 18 et de combler chaque lacune qui se produit dans les troupes et dans les états-majors, » etc.

Art. 53. 1^{er} alinéa, au lieu de l'art. 40, citer l'art. 49.

Litt. c. Artillerie, 2^e alinéa, remplacer le mot « section » par celui de « division. »

Litt. d. Génie. Placer les mots « major ou » devant ceux de « lieutenant-colonel. »

Litt. e. Corps sanitaire } retrancher les mots « majors ou. »
Litt. f. Administration }

Art. 56 (texte français). 3^e ligne.

Au lieu du mot « du, » dire « de. »

Art. 58. 1^{re} ligne, ajouter l'art. 55 après l'art. 53, et dire : « sont nommés sur la proposition du médecin en chef et de l'instructeur en chef du service de santé, soit du vétérinaire en chef, » etc.

Art. 59 (texte français). 3^e ligne, au lieu de : « sur la double présentation du, » dire : sur la proposition en nombre double du. »

Art. 60. Remplacer la fin de l'article depuis les mots : « qui outre le chef, etc. » et dire : « composée de tous les divisionnaires et présidée par le chef du Département militaire. »

Art. 62. Les états-majors à adjoindre aux officiers désignés à l'art. 53, sont formés, dans la règle, à teneur des prescriptions des tableaux XXII-XXXI.

Art. 63. « Le service des adjudants près des états-majors (art. 62) se fait par des officiers subalternes des unités de troupes qui seront proposés par les officiers auxquels ils doivent être attachés et commandés à cet effet pour un temps indéterminé par le Département militaire. Ces officiers continuent pendant ce temps d'appartenir à leur corps et à y être promus. »

Art. 64. A retrancher.

Art. 72 (texte français). A la fin de l'article, au lieu de : « personnel et l'instruction, » dire : « du personnel et de l'instruction. »

Art. 73. Remplacer les mots « la mobilisation » par ceux de « les mouvements ; » et

Retrancher les mots « en ayant égard aux circonstances diverses de cette mobilisation. »

Art. 75. Dire au dernier alinéa : « appuyée par la majorité des divisionnaires. »

Art. 76. 1^{re} ligne, remplacer les mots « de danger imminent » par celui « d'urgence » et citer en outre à la fin l'art. 75.

Art. 77 (texte français). 1^{er} alinéa. Le renvoi des officiers avant l'expiration du temps de service réglementaire avec la décision qu'ils ne feront plus de service et se sont soumis à l'impôt militaire, est réglé par l'autorité chargée de la nomination, dans les cas suivants :

a, etc.

Art. 78 (texte français). « Si un officier au service ou hors de service se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec le respect de son grade, le Département militaire, le divisionnaire ou le supérieur le plus élevé en grade, peuvent demander sa démission en application des dispositions contenues à l'article précédent. Il sera prononcé, » etc.

Art. 79. « Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens de 10 à 20 ans reçoivent des leçons de gymnastique préparatoires au service militaire. Les régents reçoivent dans leur école de recrues l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement. »

« La Confédération donnera à cet effet les directions nécessaires aux cantons. »

Art. 80. A retrancher.

Art. 81. A retrancher.

Art. 82. « Sont appelés aux cours d'instruction de l'élite, » etc.

Art. 84. 2^e alinéa : Ces remplaçants sont nommés par les commandants des

unités de troupes, dans l'infanterie par les capitaines. Ils exercent les compétences pénales du grade dont ils remplissent les fonctions mais ne touchent que la solde de leur propre grade.

Art. 89. « Un quart au plus du personnel du corps d'instruction de toutes les armes peut être incorporé dans l'armée ; un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer. »

« Cette prescription ne s'applique pas aux officiers de l'état-major général qui font en même temps partie du corps d'instruction. La répartition de tous les instructeurs en temps de guerre est réservée. »
(A suivre.)

On nous écrit de Genève :

« La commission du Conseil national chargée d'examiner le projet du Conseil fédéral sur la nouvelle organisation militaire, a introduit un certain nombre de modifications heureuses. Il est un point, cependant, où la commission a changé un article qui, selon nous, aurait dû être conservé, au moins en grande partie. Il s'agit de l'art. 103, qui, dans le projet, portait que la durée des écoles de recrues doit être de 52 jours. La commission l'a réduite à 45 jours, ce qui nous semble justifié ; mais le second paragraphe de l'article portait que pour les quatre premières semaines, des officiers d'infanterie nouvellement nommés seraient adjoints en qualité d'aides à l'instruction. « Après leur licenciement, on appellera, pour le reste de l'école, un cadre de bataillon complet ». La commission veut, au contraire, que les cadres soient réunis huit jours avant la troupe, *et pour toute la durée de l'école*. Ce cadre sera formé en première ligne d'officiers nouvellement nommés et de soldats qui veulent devenir sous-officiers. Tel est le sens sinon les termes du nouvel article, qui ne nous paraît pas suffisamment clair. On ne comprend pas très bien ce que veulent dire ces mots : « en première ligne » ; cela signifie-t-il qu'on ne prendra pour ces écoles des officiers d'un grade plus élevé qu'à défaut de jeunes officiers nouvellement nommés ? c'est ce que nous ne savons pas. Il faudrait dire clairement si les cadres complets de bataillon seront appelés pour toute l'école. S'il en est ainsi, la commission a fait subir sur ce point au projet du Conseil fédéral un changement qui aura pour résultat d'aggraver considérablement les charges imposées aux officiers. En effet, si des lieutenants, des capitaines qui ont déjà plusieurs années de service, qui sont arrivés à un âge où le temps est beaucoup plus précieux qu'à 21 ou 22 ans, si ces officiers sont astreints à faire, entre toutes les écoles de leur grade, une école de recrues de 52 jours, leur position pourra devenir souvent très difficile. S'ils sont appelés à ce service l'année où leur bataillon fera un cours de répétition de 16 jours au moins, ils n'auront pas moins de 10 semaines à consacrer au service militaire ; cette prestation, qui peut fort bien être imposée à des jeunes gens désireux d'avancer en grade, est excessive pour des hommes qui ont besoin de gagner leur vie, et cela est d'autant plus vrai que maintenant personne ne pourra refuser les grades qu'on vous confèrera. C'est pourquoi nous estimons qu'on devrait revenir au projet du Conseil fédéral, en vertu duquel les cadres complets ne seraient appelés qu'après les quatre premières semaines.

« Le sujet que nous venons de traiter peut sembler bien accessoire ; il a cependant son importance, spécialement pour les citoyens peu fortunés, qui doivent pouvoir être appelés à des grades militaires sans être pour cela complètement entravés dans leurs occupations civiles. »

Circulaire. (1)

Aarau, le 17 août 1874.

Chers camarades ! La Société des officiers d'Aarau, dans sa dernière séance, a discuté les conclusions de la commission fédérale de Murren et a exprimé ses regrets sur les réductions que la commission a décidé de proposer à la haute Assemblée fédérale concernant l'éducation militaire de la jeunesse et surtout la durée des écoles de recrues et des cours de répétition des différentes armes.

Persuadée que la durée du service prévue par le projet d'une nouvelle organisation militaire de 1874 n'est nullement exagérée, mais qu'elle se trouve, au contraire, réduite au plus strict nécessaire, si notre armée doit atteindre au degré d'instruction exigé par les circonstances, la Société des officiers d'Aarau croit devoir se prononcer énergiquement contre les conclusions en question et ne doute point qu'elle aura l'assentiment de ses camarades des autres cantons.

Elle juge qu'il est du devoir des officiers de l'armée suisse de protester, dans l'intérêt de notre instruction militaire, contre une pareille atteinte portée par les décrets de Murren au projet du Département et, par conséquent, elle a chargé unanimement le comité soussigné d'adresser à toutes les sociétés d'officiers de la Suisse la requête de faire discuter à leur tour les conclusions de la commission fédérale et, si elles se trouvent d'accord avec l'opinion de la Société des officiers d'Aarau, de les inviter à vouloir bien lui adresser une déclaration conforme, pour la remettre à l'Assemblée fédérale.

En nous acquittant de cette commission, nous vous prions de vouloir bien nous communiquer vos décisions jusqu'au 15 septembre au plus tard, pour pouvoir les soumettre à l'Assemblée fédérale dans sa séance prochaine.

Si nous n'avons pas pris la voie ordinaire par le comité central et par les commissions cantonales, veuillez excuser notre démarche par l'intention de terminer cette affaire à temps et d'éviter des retards ultérieurs.

Agréez, chers camarades, nos salutations cordiales.

Au nom de la Société d'officiers d'Aarau, le comité :

DE HALLWYL, major fédéral. — Alfred ROTH, capitaine fédéral
d'artillerie. — SUTER, major féd. — KURZ, lieutenant. —
A. KELLER, capitaine d'état-major.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1874, IX^e DIVISION.

Ordre de division n° 3.

L'ordre suivant contient la supposition générale d'après laquelle les manœuvres doivent être conduites ; il doit être porté à la connaissance des troupes afin que tous, officiers et soldats, se fassent une idée correcte des mouvements et afin qu'ils en retirent plus de profit pour leur instruction.

A. Supposition générale.

Un corps venant du sud a pénétré à l'improviste dans le canton du Tessin et envoie une avant-garde pour occuper le passage des Alpes et empêcher le débouché des troupes de secours de la Confédération. La IX^e division passe le Gothard, le Luckmanier et le Bernardin pour secourir le Tessin menacé. Les premières

(1) Si une section avait été oubliée dans l'envoi de cette circulaire, elle est néanmoins priée de s'occuper de la question.